

N° 394199

M. C...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies

Séance du 30 mars 2016

Lecture du 15 avril 2016

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

M. A... C... né en 1988, est un judoka professionnel, médaillé à plusieurs reprises lors de championnats nationaux et internationaux.

Par des décisions du 27 septembre 2012, 31 janvier 2013 et 23 janvier 2014, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) l'a placé puis maintenu dans le « groupe cible ». Comme vous le savez, les sportifs désignés dans le groupe cible sont tenus, au terme de l'article L. 232-15, de « fournir des renseignements précis et actualisés sur leurs localisations permettant la réalisation de contrôles » de manière inopinée. Et ces contrôles peuvent, pour ces sportifs, avoir lieu « hors des manifestations sportives » et « hors les périodes d'entraînement y préparant ». Dans ce cadre, les contrôles ne peuvent se dérouler qu'entre 6h et 21h et au domicile de l'intéressé avec son accord, ainsi que le prévoit l'article L. 232-14.

A trois reprises, le 18 septembre 2013 et les 24 juin et 21 août 2014, M. C... a été absent à l'endroit où il avait pourtant indiqué qu'il serait, au moment où les agents chargés des contrôles se sont présentés. Le constat de chacune de ces absences a été notifié à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par une lettre du 22 octobre 2014, notifiée à M. C... le 30 octobre 2014, l'AFLD lui a signifié que la succession de trois avertissements pendant une période de 18 mois consécutifs le rendait passible des sanctions prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code du sport, c'est-à-dire la suspension et l'interdiction, pour un temps déterminé, de participer à des compétitions.

Après une suspension provisoire prononcée le 11 décembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération a, par une décision du 5 février 2015, prononcé à l'encontre de M. C... une suspension d'une durée de dix mois prenant effet à compter du 22 octobre 2014.

Par une décision du 18 mars 2015, le collège de l'AFLD a décidé de se saisir de l'affaire, sur le fondement du pouvoir de réformation que lui confèrent les dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport.

Saisi entre temps de ce qui se présentait comme une requête en révision, le président de l'organe disciplinaire de première instance retiré la décision de suspension.

Par une décision du 10 septembre 2015, le collège de l'AFLD, statuant en matière disciplinaire, a infirmé tant le retrait que la décision de suspension prises au niveau fédéral, et a prononcé à l'encontre de M. C... la sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

C'est la décision attaquée par M. C.... Il est à noter que l'intéressé avait aussi formé un référé suspension à l'encontre de cette sanction et que par une ordonnance du 24 novembre 2015 (JRCE, C..., n° 394200, inédite), le JRCE a suspendu l'exécution de la décision attaquée, en se fondant sur le motif que, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision initiale de la Fédération a été prise au-delà du délai de dix semaines qui lui est ouvert et au-delà duquel elle dessaisie. Tout le débat porte en fait, nous le verrons sur le point de savoir quel doit être le point de départ faisant courir ce délai de 10 semaines.

Il vous appartient aujourd'hui de vous prononcer sur la requête au fond, qui soulève de très nombreux moyens.

Si l'on reclassifie les moyens selon l'ordre chronologique des événements, on peut dire que M. C... conteste successivement, parfois selon plusieurs angles :

- la légitimité de son inscription, pour une nouvelle année en 2014, dans le groupe cible
- la régularité des opérations de contrôle ayant donné lieu au constat des trois manquements qui lui sont reprochés ;
- la régularité de la procédure de sanction en raison de la méconnaissance par l'organe disciplinaire fédéral du délai de 10 semaines à compter du constat de l'infraction dans lequel elle peut statuer ;
- la régularité de la saisine et de la procédure disciplinaire devant l'agence ;
- enfin, le quantum de la sanction retenue par l'agence ;

1°) S'agissant de la légalité de l'inscription de M. C... dans le groupe cible, M. C..., est, ainsi qu'il est soutenu en défense, irrecevable à contester aujourd'hui la décision du 23 janvier 2014 l'ayant décidée, puisqu'il n'avait pas contesté cette décision individuelle devenue définitive de ce fait. En tout état de cause, il ne nous semble pas que, au regard de votre jurisprudence, cette inscription soit entachée d'erreur manifeste.

Vous pourrez choisir l'un ou l'autre des terrains de réponse.

2°) M. C... conteste ensuite vigoureusement et longuement la régularité des 3 constats de « no show ».

Il soutient d'une part que les agréments délivrés aux 3 agents « préleveurs » l'auraient été au vu de dossiers incomplets, auxquels il manquait une déclaration relative aux liens directs et indirects des agents avec des organismes dont les activités ont un lien avec l'agence et d'autre part que les dispositions prévoyant la formation initiale des agents préleveurs nouvellement agréés auraient été méconnus.

Il nous semble que vous pourrez fermement répondre que ces moyens sont inopérants : la régularité du dossier d'agrément d'un agent ne peut plus être remise en cause au stade de la sanction prononcée au vu d'un manquement par cet agent. Quant à la formation des agents elle a un rapport bien trop indirect avec la légalité de la décision contestée. Et M. C... n'est pas plus fondé à contester la légalité du renouvellement d'agrément des agents au motif qu'il n'aurait pas satisfait à l'obligation d'assister à une session de formation.

Vous pourrez écarter ce groupe de moyens.

3°) C'est à la troisième étape que survient un premier moyen sérieux, suffisamment sérieux en tous cas pour avoir arrêté le juge des référés du Conseil d'Etat.

Il s'agit du point de savoir à partir de quelle date doit se compter le délai de 10 semaines que les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport impartissent aux fédérations pour statuer. Le texte de l'article L. 232-21 dispose que ce délai de dix semaines part « à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée ».

Les termes du débat seront faciles à vous exposer. La solution peut en revanche faire hésiter.

Les dispositions que nous venons de vous lire sont issues de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, qui a substitué, comme point de départ du délai imparti à l'organe disciplinaire de première instance pour statuer, la date à laquelle l'infraction a été constatée au point de départ qui était auparavant fixé à la date de transmission à la fédération du procès-verbal de constat d'infraction..

La question est donc de savoir si cette modification, dont les travaux parlementaires nous apprennent qu'elle visait – l'enfer est on le sait pavé de bonnes intentions – à clarifier les choses car le point de départ du délai imparti n'était pas toujours clair, a pour effet que le délai commençait à courir non pas, comme le soutient l'agence, le 5 décembre 2014, date de réception du constat d'infraction par la fédération – date qui rend le délai mis par l'agence inférieur à 10 semaines –, mais une date antérieure.

Le législateur a, en 2006n fait le choix d'une rédaction similaire à celle que retient la procédure pénale pour faire courir les délais de *prescription* en cas d'infraction instantanée ou d'infraction continue.

Il y a toutefois de réelles et importantes différences entre la procédure pénale et la procédure de répression disciplinaire du dopage :

- la première vient de ce que les acteurs qui procèdent au constat de l'infraction et ceux qui sont chargés de la poursuite relèvent de deux autorités différentes : l'AFLD pour le constat, la fédération pour la poursuite,
- la seconde tient à la brièveté du délai imparti à la fédération pour statuer : en effet, en matière de prescription en général, le délai se compte en années ; en matière de dopage, le délai imparti se compte en semaines
- Enfin, il ne s'agit pas, à l'article L. 232-21 d'un délai de prescription mais d'un délai de dessaisissement d'une autorité disciplinaire.

La règle de prescription de l'action disciplinaire en matière de dopage a été introduite par l'ordonnance du 14 avril 2010 et codifiée à l'article L. 232-24-1 du code du sport.

En outre, le pouvoir réglementaire ne peut pas être regardé comme ayant oublié de mettre les textes en accord avec les nouvelles dispositions législatives issue de la loi de 2006 sur le délai. Le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain est intervenu pour l'application de la loi d'avril 2006 et a prévu dans son art. 1^{er} que les fédérations se dotent obligatoirement d'un règlement disciplinaire en matière de dopage conforme à son annexe. Or cette annexe détermine le point de départ des délais de 10 semaines et quatre mois selon la nature des infractions poursuivie en indiquant à chaque hypothèse que « **l'infraction est constatée par....** » En général, il s'agit bien de la réception de PV transmis par l'AFLD mais chaque cas est très détaillé et la nature, le nombre, des documents à fournir est précisé, dans le souci de mettre un terme au « flou » dénoncé par le rapporteur de l'Assemblée nationale. Le cas qui nous préoccupe ici, 3 manquements à l'obligation de localisation fait l'objet d'une rédaction particulière, à l'article 16, qui intègre l'idée que, pour que l'infraction soit constatée, il faut que l'AFLD se livre à une analyse juridique puis transmette le résultat de son analyse à la fédération.

Il ne faut pas perdre de vue que la volonté clairement affirmée du législateur était de ne confier à l'AFLD qu'un pouvoir disciplinaire second et de conforter le rôle et la responsabilité disciplinaire des fédérations. Mais s'agissant particulièrement des constats de « no show », c'est l'agence est agents qui constatent les manquements. Ces constats de manquement peuvent d'ailleurs être contestés devant un comité des experts pour la localisation. Nous aurions donc toutes les peines du moindre à regarder la date du troisième constat de 'no show' comme étant la date de l'infraction. L'agence peut aussi estimer que les circonstances particulières dans lesquelles un « no show » a été constaté justifient qu'il n'en soit pas tenu compte. Il faut bien, pour qu'il y ait infraction, que l'Agence décide de transmettre le dossier. Ensuite, la fédération a, rappelons-le, 10 semaines pour statuer, après avoir mis le sportif à même de présenter des observations, naturellement. C'est un délai déjà très court. Nous ne voyons pas, au moins concernant le « no show », comment on pourrait le raccourcir en le faisant remonter plus tôt dans le temps. Mais vous pourriez à l'inverse retenir une position plus raide et considérer que la date à prendre en compte est la date de notification au sportif du troisième manquement, en l'espèce, le 22 octobre 2014, ce qui rendrait la décision de l'organe disciplinaire de première instance hors délai. A dire vrai, une telle

interopération rendrait le système très difficile praticable, et ferait tout reposer sur la diligence de l'AFLD à transmettre aux fédérations dans les des délais utiles les constats d'infraction.

Nous vous proposons donc d'écarter ce moyen, en jugeant que c'est légalement que les dispositions réglementaires d'application ont pu retenir comme point de départ du délai imparti à la fédération pour statuer la date de réception du courrier de l'AFLD l'informant des manquements.

4°) C'est ensuite la régularité de la procédure devant l'agence qui est remise en cause par M. C....

Mais contrairement à ce qui est soutenu, les deux délibérations successives du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage concernant M. C... se sont tenues à la suite de convocations régulières et en présence du quorum requis par les textes.

5°) C'est ensuite le quantum de la sanction retenue par l'agence, deux ans, qui est contesté comme disproportionné, et nous sommes convaincus qu'en effet la sanction est trop sévère.

- Pour planter le décor, on peut rappeler que le code mondial antidopage prévoit que *« Pour les violations de l'article 2.4. (soit 3 no show), la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux ans et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles. »*

Les faits de l'espèce nous laissent penser que nous ne somme spas dans un cas dans lequel, l'agence ne soutient d'ailleurs pas, le comportement de M. C... laissait sérieusement soupçonner que l'intéressé tenterait de se rendre indisponible pour des contrôles.

A l'inverse, il est vrai que les manquements ne font aucun doute et il est vrai également que l'intéressé avait déjà fait l'objet en 2008 d'une sanction d'interdiction de participer aux compétitions pendant un mois pour prise de substance interdite. Mais il n'est pas contesté sur ce dernier point que les faits reprochés avaient été commis alors qu'il était junior et se trouvait sous la responsabilité de l'INSEP.

Par la suite, l'intéressé a fait l'objet de nombreux contrôles pendant des compétitions de haut niveau, et il n'a jamais fait l'objet d'un contrôle positif en France ou à l'étranger.

Il nous semble vraiment, aux termes également d'une recherche de droit comparé ayant attesté d'un recours assez large, en pratique, à la faculté de réduire de deux à un an la sanction pour 3 no shows, qu'en l'espèce, la durée de suspension retenue par l'agence est disproportionnée aux circonstances dans lesquelles le manquement a été commis.

Nous vous proposons donc de réduire de 24 à 12 mois la durée de suspension retenue par l'Agence, déduction devant naturellement être faite, de ces 12 mois, de toutes les périodes déjà purgées par l'intéressé.

Et par ces motifs, nous concluons à ce que la sanction infligée par l'Agence à M. C... soit réduite de 24 à 12 mois, et au rejet des conclusions de frais d'avocat.